



1010315801

DATE DEPOT : 2010-11-24

NUMERO DE DEPOT : 103158

N° GESTION : 2010B23775

N° SIREN : 514266675

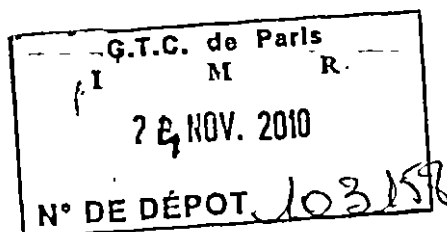
DENOMINATION : FP2A

ADRESSE : 98 boulevard Haussmann 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/09/30

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :



FP2A

Société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros

98 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

514 266 675 RCS PARIS

\*

# STATUTS

*(mis à jour au 30 septembre 2010)*

**LANGÉ & DE GALZAIN**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Le Montesquieu - 19 Avenue J.F. Kennedy - BP 10092 - 33704 MERIGNAC CEDEX  
TEL : 05.56 02.23.24 - FAX : 05.56.42.01.65 - INTERNET : [contact@lange-degalzain.fr](mailto:contact@lange-degalzain.fr)  
SELAS au capital de 78 000 euros - 429 152 358 R C S. BORDEAUX - SIRET 429 152 358 00025 - APE 6910 Z

### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Le collège d'associés peut être composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail,
- la prise de participation dans toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : FP2A

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé 98 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par décision du conseil d'administration, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou

prorogation décidée par le ou les associés à la majorité requise pour les modifications statutaires.

#### **Article 6 - APPORTS – CAPITAL – CATEGORIE D'ACTIONS**

a) Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) correspondant au montant nominal des actions composant le capital social.

Ces actions de numéraire ont été libérées à concurrence de la moitié soit UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE D'EUROS (1.250.000 €) lors de la constitution de la société ainsi que le constate le certificat établi par la banque BRED – 93-95 Avenue du Général de Gaulle – 94018 CRETEIL CEDEX, dépositaire des fonds, le 31 juillet 2009.

Le solde des souscriptions devra être libéré au plus tard le 31 juillet 2009 ou à toute date ultérieure qui serait fixée par le Conseil d'Administration.

b) Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) et divisé en 25.000 actions de CENT (100) euros chacune, savoir :

- 12.250 actions « A »
- 10.000 actions « B »
- 2.750 actions Ordinaires

#### **Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision du ou des associés.

La décision du ou des associés peut autoriser le Président à réaliser l'opération.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes à l'exception des règles de quorum et de majorité sont applicables aux S.A.S., notamment, les règles concernant les droits préférentiels de souscription.

#### **Article 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION - INALIENABILITE**

##### **I – Forme**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque associé et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Elles se transmettent, sur production d'un ordre de mouvement, par virement de compte à compte, constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

## II – Cession – Droit de préemption

### 1 – Principe du droit de préemption

Toute cession d'actions ou de droits sur des actions, à quelque titre que ce soit, notamment, par vente, apport, échange, transmission à titre gratuit, nantissement, adjudication, ou autre..., mais à l'exception des transmissions à titre gratuit à des héritiers en ligne directe et des cessions à un autre associé (ci-après : une « Cession ») est soumise à un droit de préemption (et à une période d'inaliénabilité) dans les conditions fixées ci-après.

### 2.- Notification de Cession

Dans le cas où un associé (ci-après "le Cédant") envisage une Cession, il sera tenu de le notifier aux autres associés et à la société 3AB OPTIQUE DÉVELOPPEMENT dont le siège est 45 avenue Victor Hugo – bâtiment 264 - 93300 Aubervilliers (ci-après la "Notification de Cession").

### 3.- Eléments de Notification de Cession

A peine de nullité, la Notification de Cession devra comporter les éléments suivants :

- i) -le nombre d'actions dont la Cession est souhaitée (ci-après les « Actions Concernées»),
- ii) - la copie de l'engagement irrévocable du Tiers acquéreur d'acheter les Actions Concernées aux conditions indiquées dans la Notification de Cession,
- iii) - l'indication que le Tiers acquéreur a été informé de l'existence d'un droit de préemption et d'un droit de suite au profit des associés,
- iv) - le prix proposé pour les Actions Concernées et le montant du compte courant à rembourser au Cédant, s'il y a lieu,
- v) - les conditions de paiement de cette Cession et, notamment, les garanties de paiement en cas de crédit vendeur,
- vi) - les autres conditions de la Cession (garanties fournies au Tiers acquéreur, etc...),
- vii) - l'identité et l'adresse du Tiers acquéreur (un extrait KBis, les statuts et les derniers comptes annuels s'il s'agit d'une personne morale et le cas échéant l'identité de la personne qui détient le contrôle du Tiers acquéreur),
- viii) - étant précisé que si l'opération envisagée est un apport, un échange ou une donation, les éléments de la Notification de Cession porteront non sur le prix et les modalités de paiement mais sur la valeur des Actions Concernées retenue dans le traité d'apport, de fusion, de scission ou l'acte ou la déclaration de donation ou autre...

### 4.- Délai de réponse

Dans les trente (30) jours de la réception de la Notification de Cession, les associés pourront notifier au Cédant leur décision d'acquérir eux-mêmes les Actions Concernées au même prix (ou valeur dans l'hypothèse visée au viii) paragraphe 3 et sous

réserve de ce qui est dit ci-après) et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Cession.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 3, viii), le prix de cession des actions pourra, sur simple demande de l'associé ayant exercé son droit de préemption, être déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Une copie des notifications de préemption sera systématiquement notifiée par leur auteur à tous les autres associés bénéficiant d'un droit de préemption de sorte qu'ils en aient connaissance.

#### 5.- Caractère irrévocable de la Cession

Toute Notification de Cession vaut promesse irrévocable de vente des actions concernées au destinataire de ladite Notification de Cession.

Dès lors que une ou des notifications de préemption auront été adressées au Cédant, celui-ci sera tenu, en vertu des présentes, de céder aux associés concernés les actions Concernées.

#### 6.- Ordre de préemption

Les bénéficiaires de 1<sup>er</sup> rang sont les associés.

Le bénéficiaire de 2<sup>ème</sup> rang est la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et ce, pour la durée visée au 13 du présent article.

C'est, donc, à défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés que les Actions Concernées seront attribuées à la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT si elle a elle-même exercé son droit de préemption.

#### 7.- Attribution entre associés des Actions Concernées

En cas de pluralité de notifications de préemption, le nombre d'actions à attribuer à chaque associé sera calculé au prorata du nombre d'actions détenu par l'auteur de la notification de préemption à la date de la Notification de Cession par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des auteurs des notifications de préemption et dans la limite de leur demande.

Ce calcul sera effectué en cas de préemption par des titulaires du droit de préemption de premier rang.

A défaut de préemption par les titulaires du droit de préemption de premier rang portant sur la totalité des Actions Concernées, le droit de préemption de deuxième rang prendra effet pour les Actions Concernées non préemptées par les titulaires du droit de préemption de premier rang.

#### 8.- Conséquence de l'absence de réponse

Faute de réponse dans le délai prévu au paragraphe 4 ci-dessus, les associés seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption et le Cédant pourra procéder à la Cession au profit du Tiers acquéreur dans le strict respect des conditions stipulées à la Notification de Cession, dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de ladite Notification.

A défaut de réalisation de la Cession projetée dans le délai susvisé, la dite Cession ne pourra intervenir et le Cédant devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption s'il entend céder ses Actions.

En outre, en cas de réalisation de la Cession projetée, à défaut d'exercice par les associés de leur droit de préemption, le Cédant devra justifier que la Cession est intervenue aux conditions stipulées dans la Notification de Cession en produisant dans les trente (30) jours de ladite Cession, soit, une copie de l'acte de cession des actions, soit, une attestation du Commissaire aux comptes du Cédant certifiant que le prix, les modalités de paiement, les garanties fournies et les autres modalités de la Cession sont conformes aux conditions stipulées dans la Notification de Cession.

#### 9.- Portée du droit de préemption

En cas d'exercice du droit de préemption visé ci-dessus, il est entendu que ce droit ne pourra être exercé que si la ou les préemptions portent globalement sur la totalité des Actions Concernées.

#### 10.- Réalisation de la Cession en cas de préemption

En cas de préemption, la Cession devra intervenir dans les 15 jours de l'expiration du délai de 30 jours prévu pour l'exercice du droit de préemption et, ce aux mêmes charges, conditions et modalités que celles stipulées dans la Notification de Cession.

Toutefois, en cas de recours à un expert dans le cas prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 4, la cession devra intervenir dans les trente (30) jours de la communication du prix par l'expert aux Parties concernées.

En outre, à la date de réalisation de la Cession, et quelles que soient les dispositions prévues à cet égard dans la Notification de Cession :

- ✚ le compte courant d'associé créateur du Cédant lui sera intégralement remboursé par la société et/ou le ou les Associés cessionnaires qui en seront solidairement responsables avec la société.
- ✚ les éventuelles garanties données par le Cédant en garantie des dettes de la société devront être levées à l'initiative du ou des associés cessionnaires.

La répartition des Actions Concernées entre les associés cessionnaires sera faite par le Cédant, sous sa responsabilité, au vu des préemptions reçues et des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus.

#### 11. Jouissance

En cas d'exercice du droit de préemption et uniquement dans le cas où la Notification de Cession ne comporterait pas de précision à cet égard, les actions seront cédées au(x) cessionnaire(s) avec jouissance courante, c'est-à-dire « coupon attaché ».

#### 12. Divers

Afin de permettre le bon fonctionnement de la présente clause, les associés s'interdisent en cas de cession entrant dans son champ d'application, de céder des actions à un prix qui ne serait pas payable exclusivement en numéraire sauf les seuls cas d'échange de titres par apport, fusion, scission et de mutation à titre gratuit.

#### 13. Durée du droit de préemption de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT

Le droit de préemption dont bénéficie 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT cessera cinq (5) ans après la fin de la période d'inaliénabilité visée au III ci-après.

Par suite, à compter de cette date, la notification à 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, visée au 2 du présent article, n'aura plus lieu d'être.

### **III – Inaliénabilité**

Nonobstant les dispositions du II du présent article, les actions sont inaliénables jusqu'au 31 juillet 2019 ou, si elle est antérieure et si 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT n'est plus contrôlée, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par les 3 FCPR BRIDGEPOINT, jusqu'à la date du remboursement intégral des dettes contractées par la société à l'égard des sociétés ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, 3AB OPTIQUE EXPANSION et 3AB OPTIQUE EXPANSION 2 et ce, sauf accord préalable du Conseil d'Administration de la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT.

**IV** - Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions visées aux paragraphes II et III du présent article, sont nulles.

### **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CATEGORIES D'ACTIONS**

I - Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

II - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés, ces dernières ne pouvant augmenter les engagements des associés que sous réserve d'être prises à l'unanimité.

IV - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

V – Démembrement de propriété – droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relatives à la prorogation de la durée de la société et au changement de dénomination sociale, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

VI – Droits attachés aux catégories d'actions

Les droits spécifiques attachés aux différentes catégories d'actions sont visés à l'article 10.I ci-après.

## **Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

I - La société est administrée par un conseil d'administration qui est investi des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 4, 11-I, 6-II, 12-III, 12-IV, 13 et 20-I des statuts ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Le conseil d'administration est composé de deux (2) à six (6) membres désignés d'un commun accord entre les associés titulaires d'Actions « A » et ceux titulaires d'Actions « B ».

La désignation ou la révocation est notifiée par lettre à la Société et l'original de cette lettre est annexée au registre des délibérations d'associés visé à l'article 18 ci-après.

Le Censeur, visé à l'article 16 - VII ci-après, est invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

II - La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par le ou les associés qui les a désignés, sans indication de motifs et sans pouvoir donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Ils peuvent démissionner à tout moment par notification écrite au Président.

Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales, associées ou non.

## **Article 11 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX**

I – Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil nomme éventuellement un secrétaire, le cas échéant, en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Ils sont révoqués par le conseil d'administration.

II - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du Président ou de deux administrateurs soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence effective ou par représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire ; un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial, sans limitation du nombre de pouvoirs à un même administrateur.

Les réunions sont présidées par le Président.

En cas d'empêchement de ce dernier, le conseil élit un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également résulter d'un acte SSP signé par tous les administrateurs.

III - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président ou deux administrateurs. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

## **Article 12 - DIRECTION GENERALE**

I – La Direction Générale de la Société est assurée par le Président qui est nommé et révoqué comme indiqué à l'article 11-I ci-avant.

II – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

A l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément aux associés.

III – Par dérogation à ce qui précède et à titre de mesure d'ordre interne :

a) le Président ne pourra, sans l'accord préalable du conseil d'administration, prendre les décisions dont la liste est fixée dans la délibération du Conseil d'Administration qui nomme le Président.

b) En outre, et en sus des opérations visées au a), le conseil d'administration sera seul habilité à prendre les décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion ; distribution d'acomptes sur dividendes ;
- adoption ou modification du règlement intérieur s'il existe ;
- soumettre aux associés le principe de toute opération de restructuration telle fusion, apport partiel d'actif, dissolution avec ou sans transmission universelle du patrimoine, scission et toute modification statutaire relative au capital ou à la répartition des pouvoirs de la société ou d'une ou plusieurs filiales.

IV – Le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général dont il fixe la durée des fonctions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sans que ce dernier ait à motiver sa décision et sans indemnité quelles que soient les circonstances.

Le Directeur Général a les pouvoirs que lui confère le conseil d'administration.

### **Article 13 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

I - L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Chacun d'eux pourra obtenir remboursement, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'exercice de son mandat.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 14 ci-après.

IV - Le conseil d'administration déterminera les modalités des remboursements des frais exposés par les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

### **Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS, LES ASSOCIES**

I - Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé, le cas échéant, ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont seulement communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions

intervenues directement par personne interposée entre la société et ses dirigeants, ou entre cette dernière et son associé unique.

II - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants.

Par suite, il est interdit à ces derniers, savoir :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

### **Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **Article 16 – DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **I – Compétence des associés**

Relèvent de la compétence exclusive des associés, la modification des statuts (sauf celle visée à l'article 4), les décisions relatives à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes et du liquidateur, la fixation de la rémunération des membres du conseil d'administration, l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L 227-10, al. 2, du Code de Commerce et l'affectation des résultats.

Ces décisions collectives sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification des statuts ou exclusion d'un associé.

Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

#### **II – Forme des décisions d'associés**

A l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et à l'exclusion d'un associé qui doivent obligatoirement être prises en assemblée, les autres décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance, ou par acte sous seing privé ou notarié.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il prend personnellement les décisions unilatérales dans tous les cas où la Loi et/ou les statuts imposent une décision d'associés.

Les prérogatives du Comité d'Entreprise prévues ci-après au paragraphe VI ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une Assemblée.

### III – Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Conseil d'administration ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, elle peut, néanmoins, être convoquée par un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

La convocation est également adressée par lettre simple ou recommandée au Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence de ce dernier, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et deux administrateurs autres que le Président.

Le non-respect des règles de convocation est sans effet si la feuille de présence est signée par tous les associés.

### IV – Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux et au Commissaire aux comptes par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par lettre recommandée ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### V – Droit de participer aux décisions d'associés – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé/mandataire ou en votant par correspondance.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote par correspondance, la formule de vote doit parvenir à la société par tout moyen, au plus tard avant l'assemblée générale. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel au capital qu'elles représentent.

## VI – Participation du Comité d'Entreprise aux Assemblées Générales

Les présentes dispositions ne sont applicables que s'il existe un Comité d'Entreprise de la société.

Les représentants du Comité d'Entreprise sont informés de la date de toute Assemblée par un avis qui leur sera adressé par le Président ou à défaut, l'auteur de la convocation, huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'Assemblée.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le Comité d'Entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolution doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées.

Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

## VII – Droit de participation ou d'information de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT

Afin de permettre à la Société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT de s'assurer du respect des dispositions des présents statuts prises en sa faveur, i) cette dernière sera convoquée aux assemblées générales de la société, en qualité d'observateur ii) toute consultation écrite lui sera adressée, en même temps qu'aux associées et iii) toute décision d'associés prise par acte notarié ou SSP lui sera adressée dans les dix (10) jours de son adoption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le conseil d'administration de la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT pourra désigner un censeur habilité à participer à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix simplement consultative.

3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT pourra changer de censeur à sa seule initiative.

La désignation et le changement de censeur seront notifiés à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe deviendront caduques à l'expiration du délai visé à l'article 8, II, 13 ci-avant.

### **Article 17 - QUORUM ET MAJORITE**

I – Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant pris part au vote par tout autre moyen.

II – Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées, que si les associés présents, ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant pris part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation légale, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément des cessions d'actions ou au changement de contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité.

Par dérogation spéciale, eu égard au fait que certaines dispositions statutaires ont été introduites dans l'intérêt de la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, les dispositions de l'article 8 des statuts ne pourront être modifiées avant l'expiration du délai visé à l'article 8, II, 13 des statuts qu'à la condition que la modification ait recueilli l'accord préalable expresse du Conseil d'Administration de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT.

### **Article 18 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

### **Article 19 – INFORMATION DES ASSOCIES**

I - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

II - Tout associé peut demander que lui soient communiqués les comptes de la société et un rapport d'activité, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.

III - Les associés bénéficient, en outre, du droit de communication réservé par la Loi aux actionnaires des Sociétés Anonymes en cours de vie sociale, c'est à dire, dans d'autres circonstances que les Assemblées Générales.

### **Article 20 - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS**

I - L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2010.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels.

II – Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, au vu des rapports du Commissaire aux comptes et du rapport de gestion du Conseil d'Administration, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

III - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes et proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **Article 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

I - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander un justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. L 621-58 du Code de Commerce.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision du ou des associés.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

## **Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par le ou les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'il sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter le ou les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre le ou les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Le ou les associés constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la Chambre de Commerciale du Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **Article 23 – PACTE D'ASSOCIES**

Si les associés de la société décident de conclure un pacte d'associés celui-ci les liera au même titre que les statuts.

En cas de contradiction entre les statuts et le pacte d'associé, ce seront les dispositions dudit pacte qui prévaudront.

**Article 24 – COMITE D'ENTREPRISE**

S'il y a lieu, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

**Article 25 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts en date du 31 juillet 2009 modifiés :  
par décision collective du 15 mars 2010  
par décision du conseil d'administration du  
30 septembre 2010

*Copi-artisan conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.